

## Arrêt

n° 342 673 du 10 mars 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et F. LAURENT  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « [du] refus de visa étudiant notifié le 21 novembre 2025 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

En date du 26 juin 2025, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise le 20 novembre 2025 par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé a introduit une demande de visa pour études en application des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980. Dans ce cadre, l'administration doit pouvoir vérifier, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement. "Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III)*

*Dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire .*

*Or, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Défaut de la partie défenderesse**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 février 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique de l'« Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34 et 40 de la directive 2016/801, 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie et audi alteram partem, ainsi que des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

Il fait notamment valoir ce qui suit : « [...] Tant l'article 61/1/5 de la loi, que le devoir de minutie et le principe de proportionnalité commandent au défendeur de prendre en considération tous les éléments du dossier sans pouvoir en isoler un seul (CJUE, Perle, § 47,53 et 54) ; l'article 61/1/3 lui impose d'établir des preuves et non une seule.

En l'espèce, la décision est parfaitement stéréotypée, opposable à toute demande de visa pour études; le défendeur s'abstient d'identifier un tant soit peu les réponses contenant les prétendues imprécisions. La décision ne révèle pas un examen individuel de la demande ni des circonstances particulières du cas d'espèce.

Erreur manifeste et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62§2 de la loi sur les étrangers, ainsi que du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et *audi alteram partem* ».

## **4. Discussion**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Enfin, il convient de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que le requérant n'avait pas produit d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. Elle indique que le questionnaire écrit complété par le requérant contient des « imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux», et constitue un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

Le Conseil observe, sans se prononcer sur la volonté réelle du requérant de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte querellé consiste pour l'essentiel en quelques affirmations qui ne sont soutenues par le moindre élément factuel. Le Conseil constate qu'aucune indication n'est fournie en termes de motivation au sujet des imprécisions, manquements, « voire des contradictions » qui sont reprochées au requérant.

S'il ne revient pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit néanmoins pouvoir permettre au requérant de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 20 septembre 2025, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT